

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 11 février à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 5 février 2026 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 35
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 38

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean- Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Marcel PÉTRÉ, Edith LANGLOIS, David PICCAND, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Jérémie DESGUEE, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Christian HAURET a donné pouvoir à Stéphanie LEBERRURIER, Christian VENGEONS a donné pouvoir à Jérémie DESGUEE, Jean-Luc ROUSSEL a donné pouvoir à Yves PIET.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Yvonne LE GAC, François REPEL, Josiane LECUYER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20260211-38 : ENV_PCAET_REVISION PCAET MODALITES D'ELABORATION ET DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Pré-Bocage Intercom,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 précisant l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants à élaborer, à l'échelle de leur territoire, un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu les articles R.229-51 à 55 du Code de l'Environnement relatifs au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'article R.122-17 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les articles L.121-15 à L.121-21 du Code de l'Environnement relatifs à la concertation préalable, le droit d'initiative et la déclaration d'intention ;

Vu l'adoption du PCAET le 5 février 2020 par délibération du conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom ;

Vu la délibération 20251217-22 de Pré-Bocage Intercom par laquelle le conseil communautaire a acté la révision du PCAET ;

Contexte

Encadré par les articles L.229-26 et R.229-51 à 56 du Code de l'Environnement, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un document de planification stratégique et opérationnel élaboré par les intercommunalités. Il concerne tous les secteurs d'activité. Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés : collectivités, entreprises, associations, habitants.

Outil visant à ancrer le territoire dans une démarche de neutralité carbone à horizon 2050, en cohérence avec les objectifs européens et nationaux et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.

La réglementation impose :

- un **bilan à mi-parcours** à effectuer à **3 ans** de mise en œuvre ;
- une **évaluation** à finaliser au bout de **6 ans** de mise en œuvre ;
- une **révision complète** après cette évaluation.

Conformément aux exigences réglementaires, le PCAET doit être révisé tous les six ans afin notamment d'intégrer les évolutions des enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire.

Le PCAET de Pré-Bocage Intercom ayant été approuvé en février 2020, les élus du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2025 ont décidé d'engager sa révision en 2026.

L'article R.229-51 du Code de l'Environnement détaille le contenu du PCAET, à savoir :

- un diagnostic du territoire portant sur :
 - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
 - les consommations énergétiques du territoire ;
 - les réseaux de distribution d'énergie ;
 - les énergies renouvelables sur le territoire ;
 - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- une stratégie territoriale identifiant les priorités de la collectivité et les objectifs qu'elle se donne ;
- un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique et écologique sur le territoire ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Le PCAET est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement. La Communauté de Communes doit donc mener une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) de son PCAET, portant sur les impacts potentiels de ce dernier sur l'Environnement. Cette évaluation sera menée de manière itérative, en parallèle et au fur et à mesure de la construction du PCAET révisé.

Concertation du public

La concertation du public réalisée dans le cadre de la révision du PCAET intervient à deux titres :

1. la concertation prévue par les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement : cette **concertation préalable** est liée à la soumission à évaluation environnementale. Si, dans ce cadre, l'organisation d'une concertation préalable n'est pas systématique, le public dispose d'un **droit d'initiative** lui permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation encadrée.
2. la **concertation** prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET : elle est **organisée tout au long de l'élaboration** du plan selon des modalités laissées à la discrétion de la collectivité.

1. Concertation préalable : déclaration d'intention et droit d'initiative

Les PCAET sont soumis à une évaluation environnementale de manière systématique et donc, de ce fait, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative.

Dans le cadre de la procédure de révision du PCAET de Pré-Bocage Intercom, il n'est pas prévu de concertation préalable.

Le public pourra donc soulever son droit d'initiative qui consiste à demander l'organisation d'une concertation préalable dès lors que Pré-Bocage Intercom aura fait valoir sa déclaration d'intention (prévue aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement).

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne suit pas les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement (concertation avec un garant).

Si le droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un (1) mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.121-25, la déclaration d'intention (ou déclaration de travaux) doit être publiée selon les modalités suivantes :

- publication sur le site internet de l'EPCI ;
- demande au préfet de la publier sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- affichage dans les locaux de l'EPCI.

Conformément à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement, elle est également transmise aux destinataires suivants :

- le préfet de département et le préfet de région,
- le président du Conseil Départemental et du Conseil Régional,
- les maires concernés,
- le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT,
- les organismes consulaires,
- les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz,
- les gestionnaires de réseau d'énergie.

L'envoi de ce courrier déclenche le délai de deux (2) mois pour la transmission du porté à connaissance (PAC) délivré par le préfet de région et par le président du conseil régional.

La déclaration d'intention est disponible sur l'espace élus et sera annexée à la présente

2. Modalités d'élaboration et de concertation tout au long de la procédure de révision

L'article R.229-53 du Code de l'Environnement stipule que « l'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Il est proposé que la révision du PCAET soit encadrée, a minima, par l'organisation suivante :

Instances de gouvernance :

Instance décisionnelle : le conseil communautaire, en sa qualité d'organe délibérant, demeure l'instance décision pour l'ensemble des étapes de la révision ;

Comité de pilotage (COFIL) : il sera composé, a minima, de la Présidence de l'intercommunalité et des élus référents en charge des thématiques du PCAET. En fonction des sujets traités, ce comité pourra être élargi ;

Comité technique (COTECH) : il rassemblera les élus et techniciens référents sur les différentes thématiques du PCAET ainsi que les partenaires clés associés à la démarche.

Partenaires associés à la démarche :

Les services et organismes suivants seront associés tout au long du processus de révision : ADEME, les services de l'Etat, de la Région, du Département, les chambres consulaires, les communes, le SDEC, les gestionnaires réseaux, ... Cette liste non exhaustive sera complétée en fonction des besoins identifiés au cours de l'élaboration et en phase diagnostic notamment.

Modalités d'information, de sensibilisation et de concertation :

Des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés tout au long de la démarche.

Les modalités envisagées, a minima, sont les suivantes :

- **Communication régulière** sur l'avancement de la révision du PCAET via le site internet de la Communauté de Communes et les supports institutionnels (réseaux sociaux, bulletin intercommunal, sites internet des communes et bulletins communaux ...)
- **Actions de sensibilisation** tout au long de la procédure de révision à destination des élus du territoire, des entreprises, des associations et du grand public, lors des phases de diagnostic, de définition de la stratégie et d'élaboration du plan d'actions. Ces temps pourront prendre différentes formes (ateliers thématiques, animations lors de la Journée de la Terre, conférence, forum ...)
- **Dans le cadre du diagnostic** : réalisation d'entretiens avec les acteurs locaux afin d'enrichir la mise à jour du diagnostic territorial et d'identifier les actions possibles ; prise d'appui technique/expertise auprès des partenaires pour la mise à jour et le recueil des données ;
- **Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions** : association des habitants et des acteurs locaux selon des modalités de concertation adaptées. Ces temps d'échanges pourront prendre différentes formes.
- **Avant l'adoption du PCAET révisé** : organisation d'une consultation du public.

Les modalités de mise en œuvre des temps de concertation seront affinées notamment avec les élus de la nouvelle mandature à compter de mai 2026 afin d'inclure le maximum d'acteurs du territoire tout au long de la démarche de révision. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute forme d'échanges dès que cela lui paraîtra opportun.


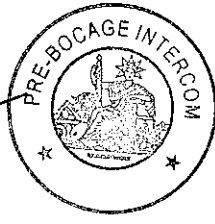

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CONFIRMER** l'engagement de la révision du PCAET de Pré-Bocage Intercom en 2026 ;
- **D'APPROUVER** les modalités d'élaboration et de concertation qui seront mises en place tout au long de la procédure de révision du PCAET
- **DE VALIDER** la déclaration d'intention de la révision du PCAET de Pré-Bocage Intercom, annexée à la présente et de mettre en œuvre les mesures de publicité afférentes
- **D'AUTORISER** la transmission de la présente délibération et de celle du 17 décembre 2025 (20251217-22) aux autorités mentionnées à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement et de solliciter le porter à connaissance (PAC) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260211-20260211-38_DEL-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DECLARATION D'INTENTION

REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) 2020-2026 DE PRE-BOCAGE INTERCOM

(ARTICLE L.121-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)



Date de publication : **A COMPLETER LE JOUR DE L’AFFICHAGE**

1/ MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET DE REVISION DU PCAET 2020-2026

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par les EPCI de plus de 20 000 habitants est une obligation inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015. Celle-ci fait également des EPCI les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire et des autorités organisatrices de l'énergie.

La Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom en tant que coordinatrice de la transition énergétique et écologique sur son territoire, a adopté son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en février 2020 pour une durée de six ans. C'est un projet territorial qui vise à mettre en œuvre, à l'échelle de ses 27 communes, une stratégie de lutte contre le dérèglement climatique. Le PCAET assure la coordination et l'implication de tous les acteurs concernés autour des problématiques relatives au climat, à l'air et l'énergie.

Au-delà de l'obligation légale, l'élaboration d'un PCAET et de son programme d'actions constitue donc une opportunité de se saisir des enjeux énergétiques, climatiques et de préservation de la qualité de l'air afin d'améliorer la qualité de vie des habitants du territoire.

Arrivant à son terme en février 2026, il convient de préparer la révision du PCAET pour la période 2026-2032.

2/ PLANS ET PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

La France a adopté plusieurs lois et stratégies pour lutter contre le changement climatique, notamment la loi de 2015 sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la loi Climat et Résilience de 2021, et d'autres plans nationaux comme la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) révisée en avril 2020.

Ainsi, le futur Plan Climat Air Energie Territorial 2026-2032 se devra de poursuivre les objectifs suivants :

- *Neutralité carbone nette** en 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) : - 40 % à 2030, -75 % à 2050, par rapport à 1990 ;
- Réduire la consommation énergétique finale : - 20 % en 2030, - 50 % en 2050, par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique en particulier sur les particules fines (problèmes de dépassements et d'impact sanitaire).

* les émissions de gaz à effet de serre produites (par un pays, une entreprise, une action) et les quantités de CO₂ absorbées ou compensées (reforestation, captage de CO₂, financement de projets verts), aboutissant à un impact net nul sur le climat.

Cette stratégie repose au niveau national sur 3 piliers : la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNCB) et le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

Dans ce contexte actuel de transition, on ne peut pas envisager un retour à la normale, mais bien la transformation des territoires.

Le PCAET doit ainsi proposer des solutions concrètes et fédératrices pour l'ensemble des acteurs de terrain. La trajectoire reste celle de la neutralité carbone à horizon 2050.

Les 3 piliers sont déclinés :

- A l'échelle régionale dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie, révisé et adopté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019 ;
- A l'échelle locale dans le cadre des Plans Climat Air Énergie Territoriaux.

Ainsi, l'élaboration du PCAET devra notamment :

- Être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs ;
- Prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que les orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtés dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) Est et Ouest de Pré-Bocage Intercom.

3/ LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA REVISION DU PCAET 2020-2026 DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Amayé-sur-Seulles, Aurseulles, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Caumont-sur-Aure, Courvaudon, Dialan-sur-Chaîne, Épinay-sur-Odon, Landes-sur-Ajon, Les Loges, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Les Monts d'Aunay, Monts-en-Bessin, Parfouru-sur-Odon, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Seulline, Tracy-Bocage, Val d'Arry, Val de Drôme, Villers-Bocage.

4/ APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE CETTE REVISION

Par nature, les objectifs et actions du PCAET ont des incidences positives sur l'environnement et le cadre de vie des populations. En effet, cet outil repose sur l'élaboration d'un diagnostic, la définition d'une stratégie et d'un plan d'action dans les domaines suivants :

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production, livraison et consommation des énergies renouvelables, de récupération, de stockage et réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Néanmoins, à travers ses objectifs et ses actions, le PCAET devra veiller à ce que tout projet d'aménagement n'induisse pas une dégradation de l'environnement ou une augmentation des pollutions annexes et que l'exploitation des ressources locales n'entraînent pas des conséquences néfastes sur la qualité de l'air.

De manière générale, il conviendra de prévenir les effets rebond négatifs pouvant se produire par le développement de l'activité locale (augmentation du transport de personnes et de marchandises, génération de déchets ...) et par la concurrence dans l'utilisation du sol entre les activités (stockage carbone, ressources agricoles, développement économique ou résidentiel...). Il faudra alors veiller à l'intégration de préconisations visant à « éviter, réduire ou compenser » les incidences négatives potentielles de certaines actions du PCAET.

A titre d'exemple, il s'agira notamment de prendre en compte les effets antagonistes sur :

- Les paysages, le patrimoine naturel et les activités humaines (habitat, agriculture), lors des nouvelles installations de production d'énergie renouvelable ainsi que dans le cadre des aménagements liés à l'adaptation au changement climatique ;
- Le patrimoine bâti lors des nouvelles installations photovoltaïques et des systèmes d'isolation thermique vers l'extérieur ;
- Ou encore, la qualité de l'air dans le cadre du maintien et du déploiement du bois énergie, en favorisant la mise en place d'installations plus performantes.

Le PCAET est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement. La Communauté de Communes doit donc mener une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) de son PCAET, portant sur les impacts potentiels de ce dernier sur l'Environnement.

Cette évaluation sera menée de manière itérative, en parallèle et au fur et à mesure de la construction du PCAET révisé.

5/ MODALITES D'ELABORATION ET DE CONCERTATION DU PUBLIC

CONCERTATION PREALABLE

Les PCAET sont soumis à une évaluation environnementale de manière systématique et donc, de ce fait, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative.

Dans le cadre de la procédure de révision du PCAET de Pré-Bocage Intercom, il n'est pas prévu de concertation préalable.

Le public pourra donc soulever son droit d'initiative qui consiste à demander l'organisation d'une concertation préalable dès lors que Pré-Bocage Intercom aura fait valoir sa déclaration d'intention (prévue aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement et objet de la présente).

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne suit pas les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement).

Si le droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un (1) mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.121-25, la présente déclaration d'intention (ou déclaration de travaux) doit être publiée selon les modalités suivantes :

- publication sur le site internet de l'EPCI à l'adresse suivante : www.prebocageintercom.fr
- publication sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- affichage dans les locaux de l'EPCI :
 - au siège de Pré-Bocage Intercom au 31 rue de Vire, Aunay-sur-Odon, 14 260 Les Monts-d'Aunay
 - à la Maison des Services Au Public au 18 rue Emile Sanson, 14 310 Villers-Bocage.

CONCERTATION TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PCAET

Des temps de sensibilisation, d'information et de collaboration seront organisés tout au long de la démarche.

Les modalités envisagées, *a minima*, sont les suivantes :

- **Communication régulière** sur l'avancement de la révision du PCAET via le site internet de la Communauté de Communes et les supports institutionnels (réseaux sociaux, bulletin intercommunal, sites internet des communes et bulletins communaux ...)
- **Actions de sensibilisation tout au long de la procédure de révision** à destination des élus du territoire, des entreprises, des associations et du grand public, lors des phases de diagnostic, de définition de la stratégie et d'élaboration du plan d'actions. Ces temps pourront prendre différentes formes (ateliers thématiques, animations lors de la Journée de la Terre, conférence, forum ...)

- **Dans le cadre du diagnostic** : réalisation d'entretiens avec les acteurs locaux afin d'enrichir la mise à jour du diagnostic territorial et d'identifier les actions possibles ; prise d'appui technique/expertise auprès des partenaires pour la mise à jour et le recueil des données ;
- **Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions** : association des habitants et des acteurs locaux selon des modalités de concertation adaptées. Ces temps d'échanges pourront prendre différentes formes.
- **Avant l'adoption du PCAET révisé** : organisation d'une consultation du public.

Les modalités de mise en œuvre des temps de concertation seront affinées notamment avec les élus de la nouvelle mandature à compter de mai 2026 afin d'inclure le maximum d'acteurs du territoire tout au long de la démarche de révision. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de compléter ce dispositif de concertation par toute forme d'échanges dès que cela lui paraîtra opportun.

6/ DELAIS ET AUTORITES AUPRES DE QUI EXERCER LE DROIT D'INITIATIVE

Le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un (1) mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation respectant les conditions fixées aux L 121-16 et L 121-16-1 du Code de l'Environnement.